

172034 - Jeûner le jeudi et le lundi alors qu'on doit effectuer un jeûne à titre expiatoire

La question

J'ai de nombreuses dispositions relatives aux actes expiatoires que je dois faire parce que j'ai commis le parjure plusieurs fois. L'expiation prend beaucoup de temps. C'est pourquoi je voudrais savoir si je pouvais jeûner le lundi et le jeudi en dehors du jeûne à faire à titre expiatoire?

La réponse détaillée

Premièrement, le musulman doit honorer son serment et éviter de recourir au serment que quand il s'agit d'une affaire importante. A ce propos le Très haut dit: **«Honorez vos serments»** (Coran,5:89).

Cheikh Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son tafsir: **«honorez vos serments en évitant de les fausser et de les multiplier. Respectez les une fois prononcés, à moins qu'il s'avère mieux de ne pas les tenir.»** Tafsir de Saadi,1/242.

Deuxièmement, pour expier le parjure , il faut nourrir dix pauvres ou affranchir un esclave. A défaut, on jeune trois jours. A ce propos Allah Très haut dit: **«Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments, Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants! »** (Coran, 5: 89). Vous ne pouvez recourir directement au jeûne que quand vous êtes dans l'incapacité d'effectuer les trois autres choses: nourrir des pauvres, les vêtir ou affranchir un esclave.

Ibn al-Moudir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « **dit: ils sont tous d'avis que l'auteur d'un parjure qui trouve de quoi nourrir des pauvres ou les vêtir ne peut pas recourir directement au jeûne.**» Extrait de al-Idjamaa, p. 157.

Troisièmement, rien n'empêche la pratique du jeûne surérogatoire tel celui observé les lundis et jeudis ou d'autres jours avant d'observer celui fait à titre expiatoire ou avant de terminer le jeûne engagé à titre volontaire, pourvu de ne pas compter les jours jeûnés sous ce chapitre comme des jours valables pour l'expiation à faire.

Cependant nous vous conseillons de vous empresser à vous occuper du jeûne expiatoire d'abord, si vous n'êtes pas en mesure de faire les choses mentionnées dans le cadre de l'expiation d'un parjure. Empressez vous à faire le jeûne expiatoire d'abord car il s'agit d'une obligation sans l'exécution de laquelle on n'aura pas eu acquis de conscience. Or s'acquitter d'un devoir passe avant tout acte surérogatoire.

Allah le sait mieux.